

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES BASQUES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY**

**RÈGLEMENT N°1100-2021 SUR LA TARIFICATION DES
SERVICES MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Guy est régie par les dispositions du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE les dispositions des articles 244 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) permettent aux municipalités de régler en matière de tarification des biens, des services et des activités de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 962.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) permettent à toute municipalité de prescrire, par règlement, le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement est refusé par le tiré;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge à propos d'effectuer la refonte complète de sa réglementation relative aux tarifs imposables pour les biens et services qu'elle rend disponibles et de regrouper toutes les dispositions dans un seul et unique règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Yannick Pelletier à la séance ordinaire du 10 mai 2021,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yvan Sirois et adopté à l'unanimité que le Conseil de la Municipalité de Saint-Guy statue par le présent règlement ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

1. Le préambule mentionné ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services municipaux.
3. Les tarifs impliquant des services au bénéfice d'un immeuble sont exigibles du propriétaire.
4. Le directeur général, ou son représentant, est responsable de l'application du présent règlement.
5. À moins d'avis contraire, les tarifs fixés au présent règlement sont avant toutes taxes applicables. Seules les fournitures de biens et de services exonérés pour les municipalités ne seront pas assujetties aux taxes applicables.
6. À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement de la municipalité, et sous réserve de l'impossibilité pour la municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou du début de l'activité, toute somme exigible

est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

Dans le cas où la municipalité n'est pas en mesure de percevoir le tarif au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les trente jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

Lorsque le service a été rendu, le non-paiement du montant exigé est sujet à intérêt au taux de 18 % après 30 jours de la date de la facturation.

Toute dépense engagée par la municipalité pour percevoir la tarification décrétée par le présent règlement qui est impayée s'ajoutera au montant dû.

SECTION II

SERVICES EN SECURITE INCENDIE, CIVILE ET PUBLIQUE

7. En cas d'intervention pour un appel concernant un incendie, un accident, une panne ou une désincarcération pour un véhicule appartenant à une personne morale ou physique qui ne possède pas d'immeuble sur le territoire de la municipalité, le propriétaire devra s'acquitter des frais administratifs de base de 75,00 \$ ainsi que du montant de la facture déterminée par :

- a) l'entente intermunicipale en sécurité incendie ;
- b) l'organisme gouvernemental responsable de l'intervention ;
- c) l'entreprise de remorquage mandatée par la municipalité conformément à une loi ou un règlement en vigueur.

8. Pour tout animal capturé en vertu de l'article 2 du règlement numéro 7501-2021 concernant les animaux, le gardien de l'animal devra acquitter les frais de ramassage du chien, de transport, de pension d'euthanasie ou tout autre frais encouru par la municipalité majoré de 15 % pour les frais d'administration.

SECTION III

SERVICES DE L'URBANISME

9. Toute demande de permis ou de certificat sera facturée selon les montants suivants :

- Lotissement 50,00 \$ de base + 5,00 \$ par lot
- Enseigne 20,00 \$
- Construction d'un bâtiment principal résidentiel 150,00 \$
- Construction d'un bâtiment accessoire (ou autre structure) à un usage résidentiel 30,00 \$
- Rénovation ou réparation d'un bâtiment principal ou accessoire à usage résidentiel 20,00 \$
- Modification, agrandissement, ou transformation d'un bâtiment principal ou accessoire à usage résidentiel 35,00 \$
- Construction d'un bâtiment principal non résidentiel (commercial, agricole, institutionnel, industriel) 200,00 \$
- Rénovation ou réparation d'un bâtiment principal, construction ou rénovation d'un bâtiment accessoire à usage non résidentiel 35,00 \$
- Modification, agrandissement, ou transformation d'un bâtiment principal ou accessoire à usage non résidentiel 50,00 \$
- Ouverture d'une carrière – sablière commerciale 500,00 \$
- Construction d'un abri forestier pour entreposage (non résidentiel) 20,00 \$
- Construction d'une tour de communication 200,00 \$
- Déplacement ou démolition d'un bâtiment principal, accessoire ou autres constructions à usage résidentiel ou non 20,00 \$

- Démolition d'un bâtiment principal, accessoire ou autres constructions à usage résidentiel ou non à la suite d'un sinistre gratuit
- Reconstruction d'un bâtiment principal, accessoire ou autres constructions à usage résidentiel ou non à la suite d'un sinistre gratuit
- Renouvellement pour un an de permis ou certificat 10,00 \$
- Clôture et muret résidentiels 10,00 \$
- Travaux dans la bande riveraine et dans la plaine inondable 25,00 \$
- Travaux de déblai ou remblai 25,00 \$
- Abattage d'arbre gratuit
- Installations septiques sans préparation de plans et devis pour desservir un nouveau bâtiment 150,00 \$
- Installations septiques sans préparation de plans et devis pour desservir un bâtiment existant 40,00 \$
- Captage des eaux 50,00 \$
- Certificat d'occupation pour un usage autre que résidentiel et agricole 50,00 \$

10. Pour toute demande de modification d'usage, à un des règlements de zonage ou d'urbanisme, le demandeur doit acquitter les frais de la demande de modification avant que celle-ci ne soit traitée. Si les membres du conseil n'acceptent pas la demande de modification, la municipalité rembourse 50 % de ces frais. Les frais de demande de modification sont :

- Dérogation mineure pour un nouveau projet 400,00 \$
- Dérogation mineure pour régulariser une situation existante 200,00 \$
- Demande d'autorisation à la CPTAQ 50,00 \$
- Étude d'une demande de modification au règlement de zonage 600,00 \$
- Étude d'une demande d'usage conditionnel 300,00 \$

SECTION IV

SERVICES ADMINISTRATIFS

11. Une somme de 35 \$ sera perçue du tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement est refusé par l'institution financière.

12. Une somme de 25 \$ sera perçue pour l'obtention d'une copie d'un relevé ou de confirmation de taxe, par immeuble, lot ou matricule pour le propriétaire, un créancier hypothécaire, un agent d'immeuble, un notaire ou toute autre personne autorisée à recevoir un tel relevé.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un propriétaire, la première copie sera sans frais.

13. Dans tous les cas où la municipalité se doit d'effectuer une procédure de recouvrement de somme due, la tarification suivante d'applique :

- a) Premier avis gratuit;
- b) Second avis 30,00\$ plus les frais réels d'envoi par courrier recommandé;
- c) Troisième avis et subséquents 50,00\$ plus les frais réels d'envoi par courrier recommandé ou de tout autres modes de signification.

14. Selon le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ c A-2.1, r 3 détenus la municipalité sont :

- a) 16,50 \$ pour un rapport d'événement ou d'accident;
- b) 4,10 \$ pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan;
- c) 0,49 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;

- d) 0,41 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$;
 - e) 3,30 \$ pour une copie du rapport financier;
 - f) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants;
 - g) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum;
 - h) 0,41 \$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g;
 - i) 4,10 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite.
15. Pour tout document non détenu par la municipalité, les frais sont de:
- a) photocopie 0,45 \$ en noir et blanc et 0,75 \$ en couleur ;
 - b) Pour l'utilisation du service de télécopie, l'envoi est facturé à 2,50 \$, 0,50 \$ par page et 0,25 \$ pour la réception ;
 - c) Pour l'utilisation du service courriel, l'envoi est facturé à 1 \$;
 - d) 1,50 \$ par page numérisé.

SECTION V

SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS

16. Pour toute connexion au réseau d'égout, la totalité des coûts réels seront aux frais exclusifs du propriétaire pour une entrée conforme au diamètre normalement utilisé. Dans le cas d'une entrée excédant le diamètre normalement utilisé, les frais des pièces excédentaires seront facturés au propriétaire. Le coût des travaux comprend tous les frais reliés au raccordement, les matériaux, la main-d'œuvre, les frais administratifs, les taxes applicables de même que tous les frais relatifs à la réparation des pavages, trottoirs, bordures, gazon et aménagements paysagers situé à l'intérieur de l'emprise de rue. Ces travaux sont réalisés par la Municipalité ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente.

17. Lorsque des équipements et les services des travaux publics sont requis par un particulier, une entreprise ou par tout autre organisme qui ne détient pas d'entente à cet effet avec la municipalité, la tarification ci-dessous s'applique :

- a) Pelle mécanique et son opérateur 120,00 \$ par heure;
- b) Camion (10 roues) et son opérateur 120,00 \$ par heure ;
- c) Camion (10 roues) avec équipements à neige et son opérateur 140,00 \$ par heure ;
- d) Génératrice 15,00 \$ de l'heure plus coût réel du carburant ;
- e) Mobilisation du véhicule municipal 25,00 \$ plus les frais de déplacement calculés selon le tarif établi par la politique de remboursement des frais de déplacement soit 0,45 \$ par km ;
- f) Aux heures normales de travail, soit du lundi au vendredi, de 7h00 à 16h00 et jusqu'à un total de 40 heures , la rémunération est équivalente au taux horaire selon l'échelle salariale du personnel majorée de :
 - Technicien, inspecteur, et contremaître 30 %
 - Journalier ou manœuvre 15 %
- g) Au-delà de 40 heures, le taux horaire est multiplié par 1,5
- h) En dehors des jours et heures normales de travail, le taux horaire est multiplié par 2 avec un minimum de 3 heures.

SECTION VI

ENLÈVEMENT DES NUISANCES

18. Un juge peut, dans le délai qu'il fixe, ordonner que les nuisances qui font l'objet d'une infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances peuvent être enlevées par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par la municipalité à la personne visée l'obligeant à retirer la nuisance, sauf si les parties sont en présence du juge.

19. À défaut du contrevenant de nettoyer ou de faire nettoyer les voies publiques ou l'endroit public concerné par des nuisances et, à défaut de le faire dans un délai de vingt-quatre heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

20. En plus de 5 % des frais administratifs, les frais d'intervention pour l'enlèvement de nuisances ou de nettoyage sont :

- a) Ceux précisés à l'article 17
- b) Entreposage 5,00 \$ par jour et par mètre cube;
- c) Entreprise mandatée, machinerie ou équipement de location au coût réel

SECTION VI

DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

21. Le présent règlement abroge toutes dispositions réglementaires adoptées préalablement qui détermineraient une tarification différente, pour un bien ou un service ici décrit, de celle déterminée par le présent règlement.

22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.